

Berne

Autor(en): **Marchand, Marcel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **20 (1929)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-111665>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Chronique des cantons romands.

Berne.

Cours de perfectionnement.

La Commission des cours de perfectionnement a organisé l'an dernier des conférences dans tous les districts jurassiens à l'intention du corps enseignant primaire et secondaire. Les instituteurs et les institutrices y participèrent en grand nombre et firent belle moisson. Non pas que tout ce qu'ils entendirent fût nouveau pour eux. Mais ce fut un aimable rappel de connaissances oubliées. Et qui n'a pas besoin aussi d'aperçus originaux sur telle ou telle partie de l'enseignement ? Car l'art d'enseigner, tout difficile qu'il est, a des joies et des tristesses que seuls les initiés connaissent, et c'est par un continuel perfectionnement de soi-même que les premières deviennent plus douces et les deuxièmes moins amères.

Parmi les questions traitées du 12 au 14 novembre 1928, nous citons : l'Hérédité et la Méthodologie de l'enseignement anti-alcoolique, par le D^r M. Oettli ; Histoire de la médecine mentale et les conceptions modernes, avec projections lumineuses, et Introduction à la psychologie médicale, en tenant particulièrement compte de la psychologie des enfants, des problèmes relatifs aux instincts et de l'importance de la prophylaxie mentale, par le D^r O. Forel.

La Direction de l'Instruction publique avait accordé un congé officiel.

Il convient de dire que le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour que ces cours aient le plus de succès possible. Chaque année une somme importante est inscrite au budget et le Grand Conseil, sans discussion, entre dans les sentiments du Conseil exécutif.

Pour cette année, la Commission des cours, s'appuyant sur

le nouveau plan d'études de dessin, fera donner des leçons pratiques par les maîtres de dessin de nos écoles normales à tous nos collègues jurassiens et, à cette occasion, les travaux exécutés par des élèves-instituteurs dans la mise en pratique complète de cette discipline seront déposés dans les salles de cours. Comme à l'accoutumée, le Grand Conseil ne marchandera pas sa sympathie à notre corps enseignant. Qu'il en soit remercié ici, et bien sincèrement.

Régime de l'assistance des enfants anormaux dans la législation future.

Réuni le 3 décembre, à l'hôtel de ville de Berne, le Synode scolaire s'est occupé longuement de cette question. Après avoir renommé son Comité, l'assemblée s'est mise au travail sur l'invitation que lui a faite la Direction de l'Instruction publique. Elle a examiné le mémoire que lui avait adressé la section bernoise de la Société suisse pour l'éducation des enfants anormaux et arriérés. Elle a étudié les questions suivantes :

1. Quelles dispositions une future loi scolaire devrait-elle prévoir relativement à l'assistance prêtée aux anormaux ?

2. Quelles mesures les dispositions légales en vigueur permettent-elles de prendre en faveur des anormaux ?

3. Que pourrait-on faire pour eux en cas d'augmentation de la subvention fédérale destinée à l'école populaire ?

Il est dit dans la loi scolaire, à l'article 55, entre autres choses, ce qui suit : « Les enfants sourds-muets, aveugles, simples d'esprit ou épileptiques doivent être placés dans des établissements spéciaux ou dans des classes spéciales, s'ils sont aptes à recevoir l'instruction et s'ils ne peuvent être reçus dans les écoles publiques.

» L'Etat pourvoit à ce que les établissements suffisent aux besoins.

» Il peut accorder une subvention pour les traitements et les pensions des maîtres d'établissements donc l'enseignement n'est pas à sa charge. »

L'Etat a donc le devoir de faire tout ce qui est nécessaire pour leur donner une éducation leur permettant de jouer un rôle utile dans la société. Mais ne soutient-on pas dans certains milieux mal renseignés que les dépenses occasionnées pour ces déshérités de la vie sont en pure perte ? Il faut avoir bien peu de jugement pour avancer un pareil argument, peu, très peu de cœur pour ne pas vouloir comprendre l'impérieuse nécessité qu'il y a de ne point les isoler.

Bon nombre de ces enfants qui ont reçu une éducation en rapport avec leurs moyens intellectuels et moraux seront capables

de gagner leur vie, de rendre de nombreux et précieux services à la société au lieu de tomber à sa charge. En qualité de domestiques, plusieurs accomplissent leur devoir avec ponctualité. Pour donner plus de sens et de noblesse à leur vie, on s'efforce aussi de leur apprendre un métier. On empêche ainsi des gens peu scrupuleux de les considérer comme des bêtes de somme.

Les considérations que l'on a fait valoir en faveur de l'amélioration du sort des anormaux, les arguments qui ont été présentés en s'appuyant sur les résultats obtenus par quelques cantons et dans certains pays, la nécessité qu'il y a de former un corps enseignant capable de s'occuper avec succès de ces pauvres enfants, le devoir qui incombe à l'Etat de le payer aussi bien, sinon mieux, que les instituteurs des écoles publiques, l'urgence qu'il y a de le placer sur le même pied en ce qui concerne les frais de remplacement, tout cela a été étudié avec sérieux et grandeur d'âme.

L'assemblée, à part quelques légères modifications, a fait siennes les propositions de son Comité. Les voici :

LE RÉGIME DE L'ASSISTANCE AUX ANORMAUX DANS LA LÉGISLATION FUTURE.

Considérations générales.

1° Les enfants anormaux — les faibles d'esprit, les sourds-muets, les aveugles et les épileptiques — susceptibles de développement ont droit à une éducation et à une instruction correspondant à leurs aptitudes. Elles leur sont garanties par la loi sur l'instruction primaire (art. 55), la loi sur l'assistance publique (art. 11) et le Code civil suisse (art. 275).

2° L'éducation et l'instruction de ces enfants sont aussi nécessaires au point de vue économique, attendu que beaucoup d'entre eux seront en mesure d'apprendre un métier ou tout au moins de travailler comme ouvrier auxiliaire et, de ce fait, de pourvoir eux-mêmes complètement ou partiellement à leur entretien.

3° La disposition de la loi sur l'instruction primaire par laquelle la fréquentation de l'école est obligatoire pour les enfants anormaux susceptibles de culture intellectuelle et en vertu de quoi l'Etat doit veiller à ce que les établissements spéciaux soient à la hauteur de leur tâche devra être maintenue dans une nouvelle loi. Des prescriptions plus précises devront être établies à l'exécution de cette disposition.

4° Pour autant qu'elle n'incombe pas à des classes spéciales,

l'éducation des enfants anormaux est, comme par le passé, confiée principalement aux établissements privés que l'Etat devra subventionner de telle façon qu'ils puissent accomplir leur tâche pleine et entière.

5° La loi devra contenir des dispositions générales concernant :

- les obligations scolaires des anormaux ;
- l'organisation de leur instruction ;
- la compétence en matière de transfert dans les classes spéciales ou les établissements ;
- l'assistance aux enfants libérés de l'école ;
- la formation et la situation des maîtres ;
- les frais d'assistance et leur répartition ;
- la surveillance de l'Etat.

Par un décret du Grand Conseil ou une ordonnance du Conseil exécutif, on déterminera dans quelle mesure il sera possible de se conformer à ces dispositions.

I. *Obligation de fréquenter l'école.*

1° Dans la règle, l'obligation de fréquenter l'école est la même pour les anormaux que pour les autres enfants. Une libération anticipée de l'école peut avoir lieu dans le cas où les résultats sont insuffisants.

2° La fréquentation des établissements spéciaux et des classes spéciales est obligatoire pour les enfants qui y ont été transférés par les autorités compétentes. Demeurent réservés les cas où les parents pourvoient eux-mêmes à cette éducation et instruction.

3° L'enseignement ne peut être donné que par des maîtres préparés à cet effet.

II. *L'organisation de l'instruction.*

1° Dans les grandes localités, des classes spéciales doivent être créées pour les enfants peu doués, pour ceux qui ont des vices d'élocution (bègues), qui sont durs d'oreille ou ont une mauvaise vue.

Les enfants faibles d'esprit, sourds-muets, aveugles ou épileptiques doivent être transférés dans des établissements spéciaux.

2° Dès le moment où dans une commune le nombre des enfants peu doués, qui ont une prononciation défectueuse, mauvaise vue ou sont durs d'oreille est suffisamment grand pour former des classes spéciales, la commune a l'obligation de l'ouvrir.

3° Des localités voisines peuvent s'associer pour la création de classes spéciales.

4° Pour les élèves atteints de vices d'élocution, de vue faible ou d'ouïe dure venant de communes qui n'ont pas d'établissements spéciaux, des classes particulières sont ouvertes dans les asiles d'aveugles ou de sourds-muets.

5° Le passage des enfants peu doués à une classe spéciale ou à un établissement spécial doit avoir lieu au plus tard après deux ans de fréquentation de l'école publique ordinaire.

6° Les enfants non susceptibles de culture intellectuelle ne sont pas astreints à la fréquentation de l'école. Pour autant que les parents ou les représentants des parents ne peuvent pas leur donner une éducation et des soins suffisants, ces enfants seront transférés dans un asile pour être habitués autant que possible à une vie réglée et à une occupation convenable.

III. *Le transfert dans des classes ou établissements spéciaux.*

1° D'après le rapport de l'instituteur et du médecin scolaire et sur la proposition de la Commission d'école, le placement d'un enfant dans une classe spéciale ou un établissement est ordonné par l'autorité communale.

2° En cas de contestation et après avoir reçu le préavis de l'inspecteur scolaire, la Direction de l'Instruction publique prend une décision définitive.

IV. *Assistance aux enfants libérés de l'école.*

1° Dans les grandes localités, des écoles complémentaires particulières (professionnelles et ménagères) doivent être créées pour les anormaux libérés de l'école.

2° Pour les plus capables de ces anormaux, on cherchera à créer des classes professionnelles particulières, en liaison avec des ateliers d'apprentissage et des écoles de travaux féminins.

3° Les anormaux qui n'ont pas des aptitudes suffisantes pour faire un apprentissage professionnel doivent être formés pour un travail auxiliaire qui leur convient ou être placés dans un ouvroir.

4° Les anormaux libérés de l'école doivent, pour autant que cela est nécessaire, être surveillés et conseillés comme il convient.

Entrent en ligne de compte d'abord les parents, les proches parents, puis les anciens instituteurs et enfin les autres éducateurs de la jeunesse.

V. *Formation et situation du corps enseignant.*

1° Les maîtres et éducateurs d'enfants anormaux sont formés dans des cours ou des instituts pédagogiques spéciaux.

2° Ils sont assimilés aux instituteurs de l'école publique quant au traitement, aux remplacements et à l'assurance.

VI. *Les frais et leur répartition.*

1° Les frais d'instruction et d'éducation des enfants anormaux rentrent dans les charges scolaires générales.

2° La quote-part des parents ou des protecteurs aux frais de pension des enfants placés dans des établissements varie avec le revenu et les conditions des familles. Des prescriptions plus détaillées à ce sujet seront établies par ordonnance du Conseil exécutif.

Demeure réservé le paiement de la contribution par la commune et l'Etat en cas de défaut de ressources des parents ou des protecteurs.

3° Les communes scolaires contribueront pour leur quote-part aux frais de pension, qui est déterminée par le Conseil exécutif sur la base de leur situation financière.

4° L'Etat entretient l'Asile des sourds-muets de Münchenbuchsee comme établissement cantonal.

5° L'Etat favorise l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle des enfants anormaux en accordant des subventions :

- a) pour les frais de construction de nouveaux établissements ou d'agrandissement d'établissements existants ;
- b) pour les frais de pension des élèves dont les parents ne peuvent se charger de leur quote-part ou n'y subvenir que partiellement (chiffre 2) ;
- c) pour les frais de service, suivant la situation de chaque établissement ;
- d) pour l'achat de matériel d'enseignement, de fournitures scolaires et de mobilier pour les classes et établissements spéciaux ;
- e) pour les frais des écoles complémentaires d'anormaux. Ces subventions seront du même montant que pour les écoles complémentaires ordinaires ;
- f) pour les frais des ateliers d'apprentissage et des ouvriers destinés aux anormaux ;
- g) pour les frais de patronage des anormaux libérés de l'école ;
- h) pour les cours et autres institutions qui servent à la forma-

tion et au perfectionnement du corps enseignant des établissements et classes spéciaux.

6° L'Etat prend à sa charge les trois quarts des traitements et les augmentations pour années de service du corps enseignant des établissements spéciaux.

Il paye la moitié des frais de remplacement pour cause de maladie ou de service militaire obligatoire.

VII. *Surveillance de l'Etat.*

1° Les établissements spéciaux et les classes spéciales sont soumis à la surveillance de la Direction de l'Instruction publique et de ses organes.

2° L'Etat nomme des représentants dans les commissions de surveillance des établissements bénéficiant d'une subvention de l'Etat pour leurs frais de service.

Mesures à prendre en faveur de l'assistance aux anormaux avant même que soit édictée une loi.

1° Aujourd'hui déjà, et en vertu de l'art. 55 de la loi sur l'instruction primaire, l'Etat doit soutenir plus efficacement l'assistance aux anormaux en subventionnant :

- a) les cours pour la formation et le perfectionnement des maîtres de classes et d'établissements spéciaux ;
- b) les bibliothèques des instituts pédagogiques spéciaux ;
- c) l'achat de matériel scolaire, de modèles et d'autre matériel servant à l'enseignement intuitif ;
- d) la construction de nouveaux établissements, pour autant que les finances de l'Etat le permettent et que l'initiative est prise par des communes et des particuliers (par exemple dans le Jura).

2° En cas d'augmentation du subside de la Confédération pour l'école publique, les subventions de l'Etat devront être plus élevées encore et les institutions d'assistance aux anormaux libérés de l'école devront alors elles aussi être subventionnées.

L'alcoolisme et l'école.

M. Rothen, directeur de l'Ecole supérieure des jeunes filles, à Berne, montre les dangers de l'alcoolisme sur la jeunesse et le peuple, entretient l'assemblée du plan d'études dans lequel les membres du corps enseignant trouveront matière à combattre ce redoutable fléau. Les faits avancés par le rapporteur, les résultats obtenus en Suède, par exemple, les moyens à utiliser pour

arriver à convaincre les parents des ravages de cette boisson, d'abord sur eux-mêmes, sur leurs enfants ensuite, la responsabilité des autorités scolaires et de l'Etat, le devoir des écoles normales d'entrer en lice avec vigueur, la nécessité qu'il y a pour les classes sociales supérieures à prêcher d'exemple, pour les universités d'accomplir leur devoir dans cette lutte sans fin et souvent avec si peu de chances de succès, tout cela fut dit avec une conviction profonde. Les conclusions donnèrent lieu à quelques observations assez anodines. Elles furent acceptées à l'unanimité.

Alors, au travail ! Rien ne sert de discourir encore et toujours sur cette question. Il faut marcher à l'action. Guerre donc à l'alcool, ce pourvoyeur de nos asiles d'aliénés, le destructeur de la famille, l'assassin de notre peuple !

La Légion étrangère.

La Direction de l'Instruction publique n'aime pas la Légion étrangère. Aussi a-t-elle fait paraître dans la *Feuille officielle scolaire* les lignes suivantes :

« On nous informe que, récemment, de jeunes citoyens bernois ont de nouveau été enrôlés dans la Légion étrangère en France. L'ignorance, le besoin momentané ou une faiblesse passagère des jeunes gens sont dans ces cas exploités le plus souvent avec un parfait manque de scrupules. Nous estimons qu'il est du devoir de l'école de rendre la jeunesse attentive à ces dangers et recommandons par conséquent au corps enseignant des écoles primaires, secondaires et complémentaires d'entretenir les élèves de la Légion étrangère et de ses dangers. Nous laissons aux maîtres le soin de choisir le moment et la façon de traiter le sujet pendant les leçons. Les descriptions et récits authentiques et objectifs sur la matière, qui ne peuvent manquer de produire leur effet, ne font d'ailleurs pas défaut.

» L'essentiel est de faire comprendre aux jeunes gens — et de le leur faire comprendre de telle manière qu'ils se souviennent de l'avertissement leur vie durant — qu'ils ne doivent sous aucun prétexte signer à des inconnus, en France, quoi que ce soit qu'ils n'aient lu attentivement et parfaitement compris.

» Nous prions les autorités scolaires, les inspecteurs et le corps enseignant de vouer à cette question toute l'attention qu'elle mérite. »

Certes, la Direction de l'Instruction publique a bien fait de rappeler à nos jeunes gens les tristes conséquences de quelques minutes de découragement, de quelques instants d'irréflexion.

*Quatre ans d'études dans les écoles normales d'institutrices
à Delémont et à Thoune.*

Après de nombreuses réunions, les Commissions des Ecoles normales et les directeurs de ces établissements ont arrêté les propositions suivantes qui seront envoyées pour examen d'abord à la Direction de l'Instruction publique, ensuite au Conseil exécutif puis au Grand Conseil et enfin à la sanction du peuple.

Thèse 1 : La prolongation du temps d'étude est nécessaire pour permettre aux futures institutrices de mieux approfondir les matières essentielles du programme par un travail beaucoup plus personnel et avec la tranquillité d'esprit désirable.

Les programmes ne sont pas amplifiés. On s'appliquera, en revanche, à développer davantage la formation ménagère et la préparation pratique à la tenue d'une classe.

Thèse 2 : L'étude des branches relatives à la culture générale sera limitée essentiellement aux trois premières années d'école normale.

La quatrième est surtout destinée à la formation professionnelle théorique et pratique.

Certaines branches de culture générale pourront cependant encore être enseignées au cours de la quatrième année, même s'il y a eu un examen dans ces branches après la troisième année. On laissera toute latitude à cet égard aux différentes écoles normales, sous réserve de l'observation de la thèse.

L'horaire sera progressivement allégé de la classe inférieure à la classe supérieure, de manière que les élèves disposent d'un temps toujours plus long pour leur travail personnel d'assimilation des matières.

Thèse 3 : L'examen des brevets comportera une première épreuve après accomplissement de la troisième année dans la plupart des branches de culture générale.

Un second examen se fera à la fin de la quatrième année et portera spécialement sur les branches relatives à la formation professionnelle théorique et pratique.

Thèse 4 : Stage à la campagne.

La formation pratique doit se compléter par un stage ininterrompu d'au moins trois semaines dans une classe à plusieurs années scolaires.

Thèse 5 : Les leçons d'ouvrages du sexe se donneront pendant les trois premières années. Cet enseignement sera organisé comme suit :

a) Basée sur le nombre actuel d'heures de leçons, la préparation technique s'achèvera au bout de six mois par un examen approprié.

Le premier examen se rapportera exclusivement à la matière technique des travaux à l'aiguille (ouvrages confectionnés, patrons, dessin au tableau noir).

b) Après le semestre suivant, au cours duquel on ne consacrerait que deux heures par semaine à la préparation nécessaire, aura lieu un examen comportant la méthodologie et une leçon d'épreuve.

Thèse 6 : L'enseignement ménager sera introduit partout. Pas d'examen obligatoire dans cette branche.

Thèse 7 : On devra procéder à une révision partielle de la loi sur les Ecoles normales du 18 juillet 1875.

La durée des études sera donc de quatre ans pour les institutrices, et quatre ou cinq ans pour les instituteurs. Il appartiendra au Conseil exécutif de fixer les prescriptions relativement aux examens du brevet.

L'an qui vient, les membres du corps enseignant jurassien auront un congrès à Saignelégier où ils s'occuperont de la formation professionnelle des institutrices et instituteurs, notamment d'une nouvelle année d'étude pour les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement.

Les débats seront intéressants. Une chose capitale importe : celle de ne pas éloigner de nos établissements les jeunes gens des classes modestes. Que si l'Etat peut faire de nouveaux sacrifices, — s'il le peut, il le fera avec fierté, — les élèves nous viendront de tous les rangs de la société. Dans le cas contraire, je ne sais si nous ne nous engagerons pas dans une mauvaise voie. Il y aurait grand danger à empêcher l'accès des écoles normales à une partie intéressante de notre peuple. Celui-ci aime les instituteurs qui le comprennent, savent s'accommoder de sa vie, sont riches de dévouement, modestes de vanité. Jusqu'aujourd'hui leur influence a été bienfaisante au sein de nos populations agricoles et horlogères, car ils furent toujours grands de labeur et d'esprit de sacrifice. Mais se contenteront-ils du même salaire, quand ils devront étudier un an de plus et le canton, car le peuple aura le dernier mot, pourra-t-il consentir à de nouvelles dépenses ? M. le directeur des Finances a tant de peines à joindre les deux bouts à la fin de l'année. Certes, il y a des réformes à faire dans la formation du corps enseignant, mais lorsqu'on se mettra à l'œuvre, que de difficultés se dresseront sur la route. On parle d'orientation professionnelle, on veut rendre les examens d'admission plus difficiles en ce sens qu'on n'admettra plus que des élèves envoyés par les écoles secondaires et les progymnases, on désire l'enseignement du latin, avec mille fois plus de raisons que l'espéranto, une meilleure préparation des maîtresses et des maîtres des écoles normales, de cours de philosophie à côté d'expériences de psycho-

logie et que sais-je encore ? Mais alors ne demande-t-on pas à cor et à cri un allègement dans les programmes ? Oui, mais quand il s'agira d'élaguer ici, encore ici, d'ajouter là, c'est alors que le peuple aura voix au chapitre et qu'il ne sera pas à côté de ceux qui demandent des transformations, souvent sans rime ni raison. Dans son grand bon sens, sans le savoir peut-être, il fera siennes les idées de Montaigne : « Si son âme n'en va un meilleur bransle, et s'il n'a pas le jugement plus sain, j'aymerois autant qu'il est passé le temps à jouer à la paulme. »

Dans tout enseignement, pour qu'il progresse, il faut de la part de l'instituteur l'amour de sa profession, ensuite un grand esprit de sacrifice, puis de l'enthousiasme et enfin de la méthode. A cette heure, il y a trop de théoriciens dans le monde pédagogique et pas assez de praticiens. Toutefois, qui verrait de mauvais œil le désir ardent qu'a le corps enseignant de grandir dans l'estime de nos populations par une préparation qui lui donnât plus d'influence ? J'en sais pourtant, et ils sont très nombreux, de bien modestes parmi les instituteurs qui sont aimés et respectés dans nos villages et nos villes.

La valeur d'un instituteur ne se mesure pas au plus ou moins grand nombre de connaissances qu'il a acquises, mais à la noblesse de son cœur grâce à laquelle il peut ouvrir celui de ses élèves et les élever peu à peu à la hauteur de son idéal. Dans la société en général, il y a trop de soi-disant savants, pas assez d'hommes de cœur ; il y a trop de malhonnêtes gens (chez les instituteurs jamais), qui utilisent leur savoir pour cultiver chez les autres le mécontentement, la soif des plaisirs, le scepticisme et pas assez de bons ouvriers pour besogner avec délicatesse dans la pensée et n'y laisser nulle place au mirage du mal.

Echelle des traitements du personnel de l'Etat de Berne.

Le personnel de l'Etat de Berne a envoyé une requête au Conseil exécutif pour que celui-ci la soumit au Grand Conseil. Les fonctionnaires bernois sont beaucoup moins payés que ceux de la Confédération, alors même qu'ils ont des responsabilités aussi grandes que leurs collègues. A Berne, cette différence est excessive, et pourtant les dépenses sont les mêmes pour les uns comme pour les autres. Ils ont tous la journée de huit heures, ils jouissent des mêmes vacances et les propriétaires n'ont pas des logements à bon marché pour ceux qui sont moins payés. D'ailleurs, noblesse oblige. La vieille république de Berne a sa fierté et elle le fera bien voir. L'augmentation des traitements grèverait le budget cantonal d'au moins deux millions et demi.

On nous dit que le directeur des Finances pencherait pour une somme d'au moins deux millions. Se laissera-t-il fléchir ? Si oui, tout ira bien car de sa décision dépendra celle du Grand Conseil.

Une seule chose est à craindre : que les Etats-Unis ne reviennent pas à de meilleurs sentiments au sujet des droits prohibitifs dont ils voudraient frapper l'horlogerie. Ce serait alors un désastre pour nos contrées et le chômage aurait des effets désastreux pour les finances cantonales. Toute augmentation deviendrait impossible. Mais éloignons les papillons noirs. Les professeurs de l'Université auraient un traitement de 10 000 à 14 000 francs, plus les finances des cours. Le directeur de la section supérieure de l'Ecole normale 10 000 à 13 400 francs ; les directeurs des technicums de Berthoud, de Bienne, des Ecoles normales, de l'Ecole cantonale de Porrentruy, des inspecteurs des Ecoles secondaires de 9000 à 12 200 francs ; les maîtres ordinaires des Ecoles normales de jeunes gens et ceux du Gymnase de Porrentruy de 8500 à 11 500 francs ; les maîtres du progymnase de Porrentruy et les inspecteurs des Ecoles primaires, de 7500 à 10 300 francs et les maîtresses des Ecoles normales de jeunes filles de 7000 à 9700 francs. Personne n'a été oublié, et avec raison. Ainsi, dans le corps de police, un gendarme obtiendrait 3600 à 5300 francs, 300 francs de plus qu'un instituteur ; un appointé, 3800 à 5500 francs ; un caporal, 4000 à 5800 francs ; un sergent, 4500 à 6400 francs ; un sergent-major et fourrier, 5000 à 7000 francs, exactement comme un maître secondaire ; un premier lieutenant 7000 à 9700 francs. Avec la rétribution en espèces, les sous-officiers et les gendarmes ont droit à un logement de service avec indemnité de mobilier. Que voilà bien des citoyens qui n'iront pas grossir les rangs des moscovites, Dieu merci ! L'Etat sait qu'ils sont de bons serviteurs et qu'ils ont des devoirs pénibles à accomplir. Toutefois, l'instituteur n'a-t-il pas un poste d'honneur ? Il vit aussi de pain. Il est certain que le budget de l'Instruction publique grève lourdement nos finances cantonales, mais nos jeunes gens, bien armés pour la vie, n'oublent pas les sacrifices qui sont faits pour eux. Le canton a dépensé l'année dernière une somme de 2 771 644 francs pour l'Université ; 3 657 000 francs pour les Ecoles secondaires ; 2 208 000 francs pour les Ecoles normales et environ 82 000 francs pour les établissements de sourds-muets. Pendant le semestre d'hiver 1928-1929 le nombre des étudiants de l'Université de Berne fut de 1428. Le 30 avril 1919, il y avait 111 220 écoliers et, le 30 avril 1929, seulement 95 030. Le nombre des membres du corps enseignant a passé de 2755 à 2788 et celui des classes de 2755 à 2788. Les Ecoles secondaires y compris les progymnases sont au nombre de 100 fréquentées par 13 516 élèves.

Disons encore que notre Université vient de laisser partir M. le Dr Fernand Gonseth, professeur de mathématiques, un enfant de Sonvilier. Pédagogue éclairé, doué d'une belle et forte intelligence, possédant un cœur d'or, une patience et une douceur remarquables, rien de moins qu'un savant dont les avis étaient très écoutés, M. le Dr Gonseth laissera un souvenir lumineux chez ceux qui ont eu le privilège de suivre ses cours. Ce qui tempère notre chagrin de le voir nous quitter, c'est que bon nombre de ses élèves le retrouveront au Polytechnicum où il vient d'être appelé.

L'Université a fait appel à de nouvelles forces. M. le Dr Richard König, conseiller national, membre de plusieurs commissions, auteur de nombreuses publications, collaborateur de M. le Dr Laur, enseignera l'économie nationale, discipline à laquelle il donnera un nouveau relief, car le nom qu'il s'est fait dans cette direction lui assurera des succès certains. Tous les journaux ont accueilli avec joie sa nomination. M. le Dr Willy Scherrer, de St-Gall, à peine âgé de trente-cinq ans, privat-docent à l'Ecole polytechnique, a été choisi parmi un grand nombre de postulants, pour enseigner la géométrie supérieure. Sa nomination est vue de bon œil dans le monde pédagogique.

MARCEL MARCHAND.

Fribourg.

Après deux années de somnolence, — disons mieux, — de recueillement normal et réglementaire, la Société fribourgeoise d'Education a retrouvé son entrain et sa bienfaisante activité vieille déjà de soixante ans. C'est ainsi qu'elle s'est réunie à Fribourg, en juin du printemps dernier, et a consacré, sous la présidence de M. le Dr Savoy, inspecteur scolaire, la plus grande partie de sa séance d'affaire à la discussion des conclusions d'une étude de M. Brunisholz, instituteur, sur « l'orientation professionnelle et le corps enseignant. » Dans son excellent travail, le rapporteur avait successivement envisagé les multiples aspects de l'orientation professionnelle, le devoir de l'école et surtout du maître dans ce domaine, le rôle de l'office spécial et ses relations avec l'école, enfin, le programme de la nouvelle tâche professionnelle. Ainsi circonscrit, le débat se plaça d'emblée sur un terrain pratique ; il fut, au surplus, inauguré par le chef de notre Département de l'Instruction publique qui avait tenu à souligner l'importance du sujet et des conclusions précises qu'il convenait de prendre pour les soumettre à l'examen de l'autorité supérieure. A la suite de M. le conseiller d'Etat Perrier, M. le Dr Aeby, professeur à l'Université, reconnut, en sa qualité de